

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur

et

Défendeur

DÉFENSE (droit de la famille – divorce et common law)

1. Le défendeur ne s'oppose pas à ce que les mesures suivantes demandées dans la déclaration (droit de la famille – divorce) ou dans la déclaration (droit de la famille – common law) soient accordées (*cochez la case si la demande n'est pas contestée*) :

- le divorce
- une ordonnance parentale /la garde d'un ou de plusieurs enfants
- l'accès à un ou plusieurs enfants (common law seulement)
- une pension alimentaire pour enfants
- une pension alimentaire pour conjoint
- le partage des biens familiaux
- un déménagement important
- les dépens: _____

autre _____ mesure _____ (précisez)

2. Le défendeur s'oppose aux demandes de mesures suivantes : [*précisez les demandes qui sont contestées*]

3. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes [*précisez*] _____ de la déclaration (droit de la famille – divorce) ou de la déclaration (droit de la famille – common law).
4. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes [*précisez*] _____ de la déclaration (droit de la famille – divorce) ou de la déclaration (droit de la famille – common law).
5. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes [*précisez*] _____ de la déclaration (droit de la famille – divorce) ou de la déclaration (droit de la famille – common law).
6. [*Énoncez les faits déterminants sur lesquels repose l'opposition aux mesures demandées dans la déclaration (droit de la famille – divorce) ou dans la déclaration (droit de la famille – common law), mais non les moyens de preuve à l'appui.*] _____

Fait _____ le _____

Signature [*demandeur ou son avocat*]

Nom en lettres moulées [*demandeur ou son avocat*]